

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 30 – DES OPTICIENS

Article 30. - Sont considérés comme relevant de la compétence des opticiens (Z) :

...

C. Lentilles de contact

...

2. Dispositions générales pour les prestations figurant sous C. Lentilles de contact

...

2.2. Conditions de remboursement

...

2.2.2. Lentilles de contact à caractère optique

Les lentilles de contact optiques, figurant au point C.1.groupe 1., ne sont remboursées qu'en cas de :

1. aphakie monoculaire;
2. anisométrie de 3,00 dioptries et plus;
3. astigmatisme irrégulier où une correction par des verres de lunettes n'est d'aucune aide;
4. ~~amétropie d'au moins -/+ 8,25 dioptries.~~ [4. amétropie d'au moins -/+ 7,75 dioptries.](#)

L'anisométrie ou la différence de puissance entre les deux yeux de 3,00 dioptries et plus est évaluée sur base de la différence entre les deux méridiens extrêmes.

~~L'amétropie d'au moins -/+ 8,25 dioptries~~ [L'amétropie d'au moins -/+ 7,75 dioptries.](#) est évaluée selon la capacité de réfraction du verre de lunette dans le méridien où l'amétropie est maximale. L'amétropie maximale est la valeur maximale soit de la sphère, soit de la valeur que l'on obtient lorsque la sphère et le cylindre sont additionnés.

Lorsque des lentilles de contact souples sont prescrites, des lentilles annuelles souples, des lentilles biannuelles souples ou des lentilles mensuelles souples peuvent être délivrés. Les lentilles de contact d'une autre durée ne sont pas remboursées. Lors de la délivrance de lentilles de contact, il convient de délivrer, par œil, des lentilles de contact à caractère optique pour au moins 12 mois.